



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°07-2016-060

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-09-28-002

APsurf minim assujettissement dépr07



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

### Direction Départementale des Territoires

#### Service économie agricole

### ARRETE N° fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 722-5-1 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

**Vu** la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche-Drôme-Loire suite à son conseil d'administration du 27 mai 2016 ;

**Sur** la proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

### ARRETE

#### Article 1 :

La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixé à neuf hectares et cinquante ares (9,5 ha) pour l'ensemble du département de l'Ardèche

#### Article 2 :

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Valeur de la SMA des cultures spécialisées		
Nature Culture	SMA	Coefficient
Terres Labourables et prairies	9,5 ha	1
Prairies Irriguées	7,5 ha	1,266
Pâtures (Lande 1)	25 ha	0,38
Parcours (Lande 2)	45 ha	0,211
Plantes à parfum et médicinales	5 ha	1,9
Tabac	2 ha	4,75
Culture de production de semences	4 ha	2,375

<b>Cultures légumières et florales</b>		
- plein champ	3 ha	3,166
- sous petit tunnel	1,5 ha	6,333
- sous serre froide	0,5 ha	19
- sous serre chaude	0,25 ha	38
<b>Vignes</b>		
- AOC générique	2,5 ha	3,8
- AOC village	2,15 ha	4,4
- AOC côte du vivarais	3,5 ha	2,7
- Vin de pays	3,75 ha	2,533
- Vin de consommation Courante (VCC) et pied mère	4 ha	2,375
<b>Vergers (toutes espèces hormis les chataîgniers)</b>		
- irriguées	2,5 ha	3,8
- non irriguées	3,5 ha	2,714
Vergers de chataîgniers, oliviers et amandiers	9,5 ha	1
Petits fruits	1,5 ha	6,333
Pépinières	1 ha	9,5

Article 3 :

En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter au titre de la subsistance, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage soit trois hectares et quatre-vingts ares (3,80 ha).

De même, le seuil d'assujettissement à la cotisation de solidarité est fixé à un quart de la surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage soit deux hectares trente-sept ares et cinquante centiares (2,375 ha).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et la directrice de la MSA Ardèche-Drôme-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à PRIVAS, le 28 Septembre 2016**  
**Le Préfet de l'Ardèche**  
« signé »  
**Alain TRIOLLE**